

AGORA INVEST

SOCIETE CIVILE

Au capital de 6.000.000,00 €

**Siège social : 605 rue Saint Fuscien
80000 AMIENS**

RCS AMIENS : 977.861.244

STATUTS

**MIS A JOUR LE
06 MARS 2024**



ARTICLE 1^{er} - FORME

Il existe, entre les propriétaires des parts ci-après dénombrées, une **société civile** régie par les dispositions légales ou réglementaires applicables aux sociétés civiles sans statut légal particulier et par les présents statuts.

Elle a été constituée par acte établi sous seing privé en recourant au procédé de signature électronique DocuSign, en date de la dernière des dates de signatures.

ARTICLE 2 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est **AGORA INVEST**.

Cette dénomination doit figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers. Elle doit, si elle ne les contient pas, être précédée ou suivie des mots « société civile » et de l'indication du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet :

- **La propriété, la gestion de tous biens et droits mobiliers, et notamment la prise d'intérêts ou de participations dans toute société ;**
- **La gestion de son portefeuille titres ;**
- **L'acquisition, l'administration, la gestion par location ou autrement de tous immeubles et biens immobiliers.**

Elle peut faire toutes opérations se rapportant à cet objet ou contribuant à sa réalisation, pourvu que celles-ci n'aient pas pour effet d'altérer son caractère civil.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé : **605 rue Saint Fuscien 80000 AMIENS**.

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE DE LA SOCIETE

La durée de la société est de **quatre-vingt-dix-neuf (99) années**, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Cette durée peut être prorogée par décision prise par les associés à la majorité prévue pour la modification des statuts.

ARTICLE 6 – FORMATION DU CAPITAL SOCIAL

Les apports faits à la constitution de la société et formant le capital d'origine sont tous des apports de numéraire non intégralement libérés.

Par décision en date du 06 mars 2024, la collectivité des associés a constaté la libération intégrale des parts de numéraire composant le capital social. En conséquence, les associés déclarent que ces parts sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessous indiquées et qu'elles sont toutes souscrites et libérées intégralement.

ARTICLE 7 – MONTANT DU CAPITAL - PARTS SOCIALES

Le capital social est fixé à **SIX MILLIONS (6.000.000,00) euros**.

Il est divisé en **SIX CENT MILE (600.000) parts égales de DIX (10) euros chacune** numérotées de 1 à 600.000 et libérées dans les conditions indiquées aux présents statuts.

En suite des cessions de parts intervenue en date du 06 mars 2024, les parts sont réparties entre les associés dans les proportions suivantes :

- A la société FEMINA STYL 30.000 parts sociales portant les numéros 1 à 30.000	30.000 parts
- A la société H.B.I. INVESTISSEMENT 30.000 parts sociales portant les numéros 60.001 à 90.000	30.000 parts
- A la société SAS MODERNE 90.000 parts sociales portant les numéros 90.001 à 180.000	90.000 parts
- A la société SAS VICTOR HUGO 90.000 parts sociales portant les numéros 180.001 à 270.000	90.000 parts
- A la société SVI AUDIT 210.000 parts sociales portant les numéros 300.001 à 510.000	210.000 parts
- A la société SYGAW 90.000 parts sociales portant les numéros 510.001 à 600.000	90.000 parts
- A la société HURBAN DEVELOPPEMENT 60.000 parts sociales portant les numéros 30.001 à 60.000 et 270.001 à 300.000	60.000 parts
Total égal au nombre de parts composant le capital	600.000 parts

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL - ROMPUS

Le capital peut être augmenté ou réduit par décision des associés prise à la majorité prévue pour modifier les statuts.

Lorsque l'augmentation de capital a pour effet de faire entrer dans la société un nouvel associé, celui-ci doit être agréé aux mêmes conditions que celles précisées à l'article 12 pour un cessionnaire de parts qui ne serait pas déjà associé.

La réduction du capital ne peut, en aucun cas, porter atteinte à l'égalité des associés.

Les augmentations du capital par attribution de parts gratuites comme les réductions de capital par diminution du nombre de parts peuvent toujours être réalisées malgré l'existence de rompus, les associés devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits pour obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts.

ARTICLE 9 – REPRESENTATION DES PARTS

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits de chaque associé résultent simplement des présents statuts, des modifications qui leur seraient ultérieurement apportées et des cessions de parts sociales régulièrement consenties.

ARTICLE 10 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS

A chaque part sociale sont attachés des droits égaux dans les bénéfices et l'actif social. La contribution de l'associé aux pertes se détermine également à proportion de ses parts sociales.

A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Chaque part donne le droit de participer aux décisions collectives et d'y exprimer tous votes, elle donne droit à une voix.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires d'une part sociale indivise sont représentés auprès de la société par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux, et qui, en cas de désaccord, est désigné en justice.

Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire non soumis à agrément compte comme associé. L'indivisaire par ailleurs propriétaire de parts sociales lui conférant la qualité d'associé, indépendamment de ses droits dans l'indivision, ne peut être compté qu'une fois. Ces dispositions sont applicables à chaque nu-propriétaire de parts sociales grevées d'usufruit.

Le droit de vote appartient, pour les parts dont la propriété est démembrée, au nu-propriétaire sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier, sans préjudice du droit reconnu au nu-propriétaire de participer à toutes les décisions collectives.

ARTICLE 11 – FORME ET PUBLICITE DES CESSIONS DE PARTS

La cession de parts sociales doit être constatée par écrit. Elle est rendue opposable à la société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code civil ou par transfert sur les registres de la société. Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et sa publicité par dépôt en annexe au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 12 - TRANSMISSION DES PARTS - AGREMENT

1. Les parts sociales ne peuvent être cédées quelle que soit la qualité du cessionnaire, qu'après agrément, dans les conditions prévues ci-dessous. Cette disposition vise toutes transmissions entre vifs à titre onéreux ou gratuit, qu'elles portent sur la pleine propriété, la nue-propriété ou l'usufruit des parts sociales et qu'elles interviennent entre associés, au profit d'un conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant du cédant ainsi qu'en faveur de tout tiers étranger à la société.

L'agrément résulte d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés.

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément au Gérant de la Société en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des parts dont la cession est envisagée et le prix offert. Cette demande d'agrément est transmise par le Gérant aux associés.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les trois (3) mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les parts, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si les modalités de détermination du prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant peut à tout moment aviser le Gérant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses parts sociales.

Si, à l'expiration du délai de trois (3) mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance de référé du Président du Tribunal, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, que lesdites cessions interviennent en cas de dévolution successorale ou de liquidation d'une communauté de biens entre époux, par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

ARTICLE 12 BIS - MODIFICATIONS DANS LE CONTRÔLE D'UN ASSOCIÉ

1. En cas de modification au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Gérant dans un délai de quinze jours du changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur la ou les personnes ayant le contrôle ultime de la société associée.

Si cette procédure n'est pas respectée, la Société associée dont le contrôle est modifié pourra être exclue de la Société dans les conditions prévues à l'article "Exclusion d'un associé".

2. Dans le délai de quinze jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la Société associée dont le contrôle a été modifié, telle que prévue à l'article "Exclusion d'un associé".

Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3. Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la Société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

ARTICLE 12 TER – EXCLUSION D'UN ASSOCIÉ

12 ter-1. Exclusion de plein droit

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé.

12 ter-2. Exclusion facultative

Cas d'exclusion

L'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

- Violation des dispositions des présents statuts.
- Révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social de la Société.
- Condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé.

Modalités de la décision d'exclusion

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des trois quarts des voix exprimées par les associés présents ou représentés ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Gérant ; si le Gérant est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

Prise d'effet de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé.

Cette décision doit également statuer sur le rachat des parts sociales de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces parts ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application de la clause d'agrément prévue aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Gérant.

Dispositions communes à l'exclusion de plein droit et à l'exclusion facultative

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des parts de l'associé exclu.

La totalité des parts de l'associé exclu doit être cédée dans les quinze jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des parts de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 13 – RETRAIT D'UN ASSOCIE

Un associé ne peut se retirer de la société sans une autorisation donnée par une décision unanime des autres associés. Toutefois, ce retrait peut être autorisé par décision de justice, s'il est fondé sur de justes motifs.

L'associé autorisé à se retirer a droit à la valeur de ses droits sociaux qui sont achetés soit par les autres associés soit par des tiers désignés par eux, ou rachetés par la société elle-même. En cas de contestation, cette valeur est fixée conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

L'associé qui se retire ne peut prétendre à la reprise du bien qu'il a apporté et qui se trouve encore en nature dans l'actif social, cette reprise ne pouvant s'exercer qu'après la dissolution et la liquidation de la société.

La valeur des droits sociaux de l'associé qui se retire est payable comptant au jour de la réalisation effective du rachat.

Lorsqu'un associé a demandé à se retirer de la société conformément aux dispositions ci-dessus, les autres associés peuvent à l'unanimité décider la dissolution anticipée de la société.

En cas de déconfiture, faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire d'un associé, et à moins que les autres ne décident, à l'unanimité, de dissoudre la société, il est procédé, dans les conditions fixées par la loi, au remboursement des droits sociaux de l'intéressé, qui perd la qualité d'associé.

ARTICLE 14 - GERANCE DE LA SOCIETE

La société est gérée par une ou plusieurs personnes, associées ou non, nommées pour une durée limitée ou non, par décision collective extraordinaire des associés.

Tout gérant est révocable dans les mêmes conditions. La révocation peut également être prononcée par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

S'il est associé, le gérant révoqué conserve ses parts sociales ; il ne peut se retirer de la société que dans les conditions prévues à l'article 13, sans pouvoir invoquer un droit de retrait résultant directement de sa révocation.

Tout gérant peut mettre fin à ses fonctions à condition de notifier sa décision à tous les associés, par lettre recommandée avec accusé de réception, trois mois au moins avant la prise d'effet de sa démission.

Le gérant qui était associé et vient à perdre cette qualité, soit en cédant la totalité de ses parts, soit en se retirant de la société par application des dispositions de l'article 13 est réputé démissionnaire d'office.

Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la société. S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Toutefois, sans que cette restriction soit opposable aux tiers, la gérance doit être autorisée par décision des associés, pour effectuer les opérations suivantes :

- Tout investissement ou désinvestissement d'un montant unitaire supérieur à 100.000,00 € HT,
- L'acquisition par voie d'achat ou de souscription, ou cession, directe ou indirecte, totale ou partielle de participations,
- Toute souscription d'emprunt d'un montant supérieur à 1.000.000,00 €, à l'exception des découverts en banque ou des dépôts consentis par des associés,
- Tous achats, échanges ou ventes de fonds de commerce ou d'immeubles d'un montant supérieur à 1.000.000,00 €,
- La constitution de sûretés, l'octroi de cautionnement, avals et garanties,
- La dissolution anticipée d'une filiale dont la Société détient la totalité des titres de capital et les droits de vote dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du code civil.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la société par les actes entrant dans l'objet social. En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Les gérants peuvent percevoir une rémunération de leurs fonctions, fixée par une décision collective prise dans les mêmes conditions que la décision qui les nomme. Ils ont droit, sur justification, au remboursement des frais exposés par eux dans l'exercice de leurs fonctions.

Si les conditions prévues par les dispositions légales sont réunies, les conventions réglementées intéressant le gérant font l'objet d'un rapport spécial, les associés statuent sur ce rapport.

ARTICLE 15 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus aux gérants sont prises par les associés et résultent, au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation écrite des associés. Les décisions peuvent encore résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Tout associé peut se faire représenter à une assemblée par autre associé.

La convocation d'une assemblée ou la consultation écrite des associés est faite par la gérance. Un associé non gérant peut à tout moment, par lettre recommandée, demander à la gérance de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée.

En cas de tenue d'une assemblée, celle-ci a lieu au siège social ou dans tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par un gérant ou, le cas échéant, par le mandataire de justice chargé de la convoquer. A défaut, elle est présidée par un associé désigné à la majorité des associés présents ou représentés.

En cas de consultation écrite, chaque associé dispose d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des documents qui doivent lui être adressés pour émettre son vote par écrit. Passé ce délai, les votes ne seront plus reçus.

Les décisions collectives des associés sont ordinaires ou extraordinaires selon le cas.

Décisions extraordinaires

Les décisions extraordinaires concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts, y compris toute opération de fusion et d'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions, ainsi que les opérations suivantes :

- L'émission d'obligations
- L'agrément préalable des cessions et transmissions de parts sociales.

Décisions ordinaires

Toutes les autres décisions sont ordinaires, soit :

- Nomination, fixation le cas échéant de la rémunération, fixation de limitations de pouvoirs et révocation d'un gérant et du ou des liquidateur(s) ;
- Nomination du (des) commissaire(s) aux comptes ;
- Approbation des comptes annuels, affectation des bénéfices ou des pertes et toutes décisions de distribution (à l'exclusion des distributions d'acomptes sur dividendes qui sont de la compétence du Gérant) ;
- Approbation des conventions visées à l'article L.227-10 du Code de commerce ;
- Approbation du compte définitif de la liquidation, quitus de la gestion du ou des liquidateur(s) et décharge de leur mandat, constatation de la clôture de la liquidation.

La collectivité des associés pourra être également invitée à statuer sur tout autre question intéressant la marche des affaires sociales qui ne serait pas de sa compétence exclusive ni de celle du Président

ou des autres organes de la Société. La décision qui sera prise par les associés sur une telle question sera de nature ordinaire.

Les décisions collectives ordinaires et extraordinaires, à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi ou par les présents statuts, seront prises à la majorité des trois quarts des voix exprimées par les associés présents ou représentés.

En aucun cas, les engagements d'un associé ne peuvent être augmentés sans son consentement.

ARTICLE 16 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social **commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre** de chaque année.

ARTICLE 17 - REDDITION ANNUELLE DE COMPTE

La gérance doit, au moins une fois dans l'année, rendre compte de sa gestion aux associés dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

A cet effet, elle établit les comptes en conformité des usages ou de la réglementation applicables dans l'activité exercée qui permettront de dégager le résultat de la période considérée.

S'il y a lieu, la gérance doit également établir le rapport spécial sur les conventions réglementées visées à l'article 14.

La société est tenue de nommer un commissaire aux comptes lorsque les critères prévus par la loi sont réunis.

ARTICLE 18 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Après constatation d'un bénéfice distribuable, les associés sur la proposition de la gérance, déterminent la part attribuée à titre de dividende, le solde étant reporté à nouveau ou affecté à tous postes de réserves.

Les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition.

ARTICLE 19 - LIQUIDATION - PARTAGE

La dissolution met fin aux fonctions des gérants. Le liquidateur est nommé par décision collective adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital.

Le liquidateur représente la société et dispose des pouvoirs les plus étendus pour achever les affaires en cours, réaliser l'actif social, payer le passif et répartir le solde disponible, sous réserve des dispositions ci-dessous concernant la reprise d'un apport en nature.

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, l'actif net est partagé entre les associés à proportion de leurs parts sociales. Les règles concernant le partage des successions, y compris l'attribution préférentielle, sont applicables.

Tout bien apporté qui se retrouve en nature dans la masse partagée est attribué, sur sa demande, et à charge de soulte s'il y a lieu, à l'associé qui en avait fait l'apport. Cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle.

Lorsque la dissolution est prononcée par l'associé unique, si celui-ci est une personne morale, elle entraîne à son profit la transmission universelle du patrimoine de la société, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

ARTICLE 20 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 21 – ACTES SIGNES ELECTRONIQUEMENT – CONVENTION DE PREUVE

En cas de signature électronique de tous documents afférents à la vie sociale de la Société (tels que, sans que cette liste soit exhaustive, tous actes afférents aux assemblées générales, les procès-verbaux de réunion, les registres des décisions, les procurations, les formulaires de vote par correspondance, les éventuelles feuilles de présence auxdites réunions), les caractéristiques de la signature électronique utilisée devront être conformes aux caractéristiques minimum requises par la loi et les règlements pour chacun des actes concernés. A défaut d'exigence légale ou réglementaire spécifique, une solution de signature simple (c'est-à-dire ni avancée, ni qualifiée) pourra être valablement retenue dès lors qu'elle consiste en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache et mis en œuvre par un prestataire de services de confiance au sens de la réglementation européenne.

En application de l'article 1356 du code civil, il est convenu que tout acte visé dans le paragraphe qui précède, signé au moyen d'une signature simple, avancée ou qualifiée sera réputé :

- Constituer l'original de l'acte ;
- Constituer une preuve par écrit, au sens des articles 1364 et suivants du code civil, pouvant être valablement opposée.

ARTICLE 22 – NOMINATION DES PREMIERS GERANTS

Les premiers gérants de la société sont :

La société **SAS MODERNE**,
Société par actions simplifiée au capital de 10.646.432,00 euros,
Dont le siège social est 5, Entrée Serpenoise Centre Saint Jacques 57000 METZ,
Immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro RCS METZ 415.367.150,
Représentée par Monsieur Alain WAJSBROT, Président,

Et :

La société **FEMINA STYL**,

Société par actions simplifiée au capital de 2.006.340,00 euros,

Dont le siège social est 6, rue des Trois Cailloux 80000 AMIENS,

Immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro RCS AMIENS 350.976.551,

Représentée par Monsieur Marc HUBLE, Président.

Ils sont nommés pour une durée illimitée.

Ils sont tenus de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.

ARTICLE 23 - PERSONNES INTERVENANT A L'ACTE CONSTITUTIF

- La société **FEMINA STYL**,
Société par actions simplifiée au capital de 2.006.340,00 euros,
Ayant son siège social 6, rue des Trois Cailloux 80000 AMIENS,
Immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro RCS AMIENS 350.976.551
Représentée aux présentes par son Président, Monsieur Marc HUBLE.
- La société **H.B.I. INVESTISSEMENT**,
Société à responsabilité limitée au capital de 7.500,00 euros,
Ayant son siège social 605, rue Saint Fuscien 80000 AMIENS,
Immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro RCS AMIENS 479.894.826,
Représentée aux présentes par sa gérante, Madame Florence BIANCHI HUBLE.
- La société **SAS MODERNE**,
Société par actions simplifiée au capital de 10.646.432,00 euros,
Ayant son siège social 5, Entrée Serpenoise Centre Saint Jacques 57000 METZ,
Immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro RCS METZ 415.367.150,
Représentée aux présentes par son Président, Monsieur Alain WAJSBROT.
- La société **SAS VICTOR HUGO**,
Société par actions simplifiée au capital de 8.516.768,00 euros,
Ayant son siège social 5, Entrée Serpenoise Centre Saint Jacques 57000 METZ,
Immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro RCS METZ 413.171.455,
Représentée aux présentes par son Président, Monsieur Alain WAJSBROT.
- La société **SVI AUDIT**,
Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 14.289.700,00 euros,
Ayant son siège social 605, Rue Saint Fuscien 80000 AMIENS,
Immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro RCS AMIENS 808.502.090,
Représentée aux présentes par son Président, Monsieur Marc HUBLE.
- La société **SYGAW**,
Société par actions simplifiée au capital de 10.000,00 euros,
Ayant son siège social 85, Avenue Paul Doumer 75016 PARIS,

Immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro RCS PARIS 948.841.556,
Représentée aux présentes par son Président, Monsieur Ylann WAJSBROT.

ARTICLE 24 – APPORTS A LA SOCIETE

Chaque associé fait apport en capital à la société, savoir :

- La société FEMINA STYL une somme de 600.000,00 euros.
- La société H.B.I. INVESTISSEMENT une somme de 300.000,00 euros ;
- La société SAS MODERNE une somme de 900.000,00 euros ;
- La société SAS VICTOR HUGO une somme de 1.200.000,00 euros ;
- La société SVI AUDIT une somme de 2.100.000,00 euros ;
- La société SYGAW une somme de 900.000,00 euros.

Il est ainsi apporté en numéraire la somme totale de 6.000.000,00 euros.

Cette somme de 6.000.000,00 euros, représentant la totalité des apports en numéraire, sera versée à la Société, ainsi que les apporteurs s'y obligent, en fonction des besoins de la Société, 30 jours après la demande qui leur en sera faite par lettre recommandée de la gérance.

A défaut de versement à l'expiration de ce délai, et sans préjudice de mesures d'exécution, les sommes appelées seront productives d'intérêts au taux de 5 % l'an.

ARTICLE 25 - PREMIER EXERCICE SOCIAL - PERSONNALITE MORALE – PERIODE DE FORMATION

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés. Jusqu'à l'immatriculation, les rapports entre les associés sont régis par le présent contrat de société et par les principes généraux du droit applicable aux contrats et obligations.

Le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2023.

Les actes souscrits pour son compte, pendant la période de formation et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

Les associés donnent mandat à la gérance de prendre, pour le compte de la société en formation, les engagements suivants :

- L'ouverture d'un compte bancaire auprès de tous établissements.

Ces engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

En outre, la gérance est immédiatement habilitée à passer, les actes entrant statutairement dans ses pouvoirs. Ces actes seront repris par la société et réputés avoir été faits par elle dès l'origine après leur

approbation par les associés aux conditions requises pour les décisions qui ne modifient pas les statuts, postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 26 - PUBLICITE - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité prescrites par la loi, et spécialement à la société FEMINA STYL, associé, à l'effet de signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.